

# La cotisation d'accidents du travail (AT) et maladies professionnelles (MP)

Cette cotisation couvre les risques accidents du travail, les maladies professionnelles et les accidents du trajet.

Elle est à la charge de l'employeur.

La cotisation est calculée sur le salaire total également appelé déplaçonné.

Cette cotisation est déclarée à l'aide du code type de personnel 100 (régime général) dont elle constitue un élément.

Le taux de la cotisation accidents du travail est fixé par la [Carsat](#) (caisse d'assurance retraite et de la santé au travail).

La tarification du risque dépend de la taille et de l'activité de l'entreprise. Le taux est déterminé par établissement en fonction de son activité principale.

Plus la taille de l'entreprise augmente, plus le taux est individualisé et repose sur les résultats de l'établissement en matière de sécurité. Selon l'activité et la taille de l'entreprise, le taux notifié est :

- un taux dit collectif ou national ;
- un taux mixte ;
- un taux individuel.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dématérialisation de la notification du taux [AT/MP](#) est obligatoire. Toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, doivent être inscrites au compte AT/MP sur [net-entreprises.fr](#). L'inscription à ce téléservice permet de recevoir automatiquement cette notification dématérialisée.

## Déclaration complémentaire :

Le versement de la cotisation accidents du travail s'accompagne d'un bordereau spécifique lorsqu'il concerne :

- les bénéficiaires d'action de recherche d'emploi selon les modalités précisées au recto de la [déclaration ci-jointe](#) ;
- les bénéficiaires de périodes de mise en situation professionnelle prescrites par des établissements et services d'aide par le travail ([ESAT](#)).

Source URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-taux-de-cotisations/la-cotisation-daccidents-du-trav.html>